



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2020-04-02-001

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'activité forestière dans les bois et forêts dans le département des Pyrénées- Atlantiques pendant la période de restriction liée au COVID 19

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 et les décrets qui ont suivi, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et les arrêtés ultérieurs qui le complètent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-03-20-002 du 20 mars 2020 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°64-2020-03-20-002 régit les activités permises dans les bois et forêts en agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'activité économique de la filière forêt bois dans l'ensemble des forêts publiques et privées du département, compte tenu de son caractère stratégique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : l'accès aux forêts publiques et privées est autorisé aux propriétaires forestiers ou aux professionnels ayant droit (gestionnaires forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers), dans le cadre de l'entretien de ces forêts, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 2 : Les agents de l'État et des établissements publics en charge de missions relatives à la forêt sont autorisés à accéder aux forêts dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Toute personne faisant usage de ce droit doit se munir du justificatif de déplacement professionnel dûment complété. Ce document devra indiquer la localisation des forêts (dénomination de la forêt ou lieu-dit) susceptibles d'accueillir l'activité professionnelle justifiant le déplacement.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Groupement de gendarmerie à Pau, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 02 AVR. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA